Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

EPTB ADOUR AFFLUENTS AQUIFERES

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Adour affluents aquifères

Séance du 18 septembre 2026
(Convocation du 11 septembre 2026)

Aujourd'hui, le 18 septembre 2026 à 09h00, le bureau dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice • Nombre • Voix	 8 8
Présents • Nombre • Voix	 6 6
Pouvoirs • Nombre • Voix	 0 0
Majorité simple selon article 15.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour • Nombre • Voix	 6 6
Contre • Nombre • Voix	 0 0
Abstention • Nombre • Voix	 0 0

Étaient présents :

Mme Dominique Degos, Mme Céline Salles, M. Paul Carrère, M. Charles Pelanne, M. Bernard Poublan, M. Bernard Verdier

Étaient excusés :

M. Thierry Carrère, M. Gérard Castet

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Membre

Rapporteur : Paul Carrère

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

OBJET : Conventions - Risques fluviaux - Convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI - Avenant n°2 portant modification de la convention de délégation pour l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI établie avec la communauté de communes Terres de Chalosse

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et plus particulièrement de l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (protection contre les inondations et contre la mer), la communauté de communes Terres de Chalosse a délégué à l'EPTB, par convention en date du 18 janvier 2022 la réalisation d'une étude relative au devenir de l'ouvrage Maisonnave – RD10.

Un premier avenant à cette convention a été signé en date du 14 novembre 2023 afin de permettre l'étude d'un nouveau scénario de confortement de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Parallèlement, en 2026, une étude relative au statut juridique de l'ouvrage a été réalisée par le cabinet Landot et associés qui conclut, entre autres, à la nécessité de réaliser l'étude des suraléas de l'ouvrage.

Il convient donc aujourd'hui de compléter la convention initiale par voie d'avenant pour acter la réalisation de cette nouvelle étude confiée à l'EPTB et, pour ce faire, de proroger d'une année la durée de la délégation.

Vu la loi n°2010-15-63 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.213-12,

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu l'article 10.1 des statuts en vigueur de l'EPTB a3 portant sur les modalités inhérentes à la délégation de compétence,

Vu les statuts en vigueur de la CCTC,

Vu la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales signée le 18 janvier 2022 entre l'EPTB Adour affluents aquifères et la communauté de communes Terres de Chalosse et son avenant n°1 signé en date du 14 novembre 2023,

LE BUREAU

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

Article 1

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI entre la communauté de communes Terres de Chalosse et l'EPTB Adour affluents aquifères tel qu'annexé au présent rapport,
- d'autoriser le président à le signer,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 18 septembre 2026 à Haut-Mauco,

Le Président,
Paul CARRERE

Signé par : Paul CARRERE
Date : 21/09/2026
Qualité : Président Institution Adour

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

adour affluents aquifères

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR
& DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE

TERRES DE CHALOSSE
communauté de communes

AVENANT N°2

DELEGATION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE GEMAPI AU TITRE DES ARTICLES L.1111-8 ET R.1111-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

Entre :

L'EPTB Adour affluents aquifères, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour et des aquifères captifs de Gascogne, domicilié au 970 allée Jean d'Arcet – 40280 Haut-Mauco et représenté par son président en exercice, Paul Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°2026_B_xx en date du 18 septembre 2026,

ci-après dénommé : l'**EPTB a3**

Et :

La communauté de communes Terres de Chalosse, domiciliée 55 place Foch – 40380 Montfort-en-Chalosse, représentée par son Président, Didier GAUGEACQ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° xxxx en date du xxxxxxx,

ci-après dénommé : **la CCTC**

Vu la loi n°2010-15-63 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.213-12,

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu l'article 10.1 des statuts en vigueur de l'EPTB a3 portant sur les modalités inhérentes à la délégation de compétence,

Vu les statuts en vigueur de la CCTC,

Vu la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales signée le 18 janvier 2022 entre l'EPTB a3 et la CCTC et son avenant n°1 signé en date du 14 novembre 2023,

Vu la délibération n°2026_B_xx en date du 18 septembre 2026 de l'EPTB a3 approuvant les termes du présent avenant et autorisant son président à la signer,

Vu la délibération n°xxxxxxxx en date du xxxxxxxx de la CCTC approuvant les termes du présent avenant et autorisant son président à la signer,

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

Considérant l'étude relative au statut juridique de la digue Maisonnave -RD10 réalisée en 2026 par le cabinet Landot et associés,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier l'intitulé d'une action déléguée à l'EPTB au regard des conclusions de l'étude juridique réalisée en 2026 relative à l'ouvrage Maisonnave – RD10. Ainsi, l'action déléguée intitulée « Réalisation de l'étude d'un nouveau scénario de confortement de l'ouvrage de protection contre les inondations Maisonnave – RD10 » devient « Réalisation de l'étude de suraléas de l'ouvrage Maisonnave – RD10 »
- proroger la durée initiale de la convention d'une année afin de permettre la réalisation de l'action visée ci-dessus.
- de modifier et d'amender en conséquence les articles et annexes de la convention initiale :

- l'article 2 du présent avenant annule et remplace l'article 1 de la convention initiale,
- l'article 3 du présent avenant annule et remplace l'article 2 de la convention initiale,
- l'article 4 du présent avenant annule et remplace l'article 4 de la convention initiale,
- l'annexe 3 du présent avenant annule et remplace l'annexe 3 de la convention initiale,

Article 2. Compétence déléguée

La CCTC, en tant qu'EPCI-FP délégant, délègue à l'EPTB a3, collectivité délégataire, les actions suivantes de la compétence GEMAPI (item 5) :

Mission	Objet	Actions déléguées à l'EPTB
Protection contre les inondations (5°)	Gestion des systèmes d'endiguement	Réalisation de l'étude du devenir de l'ouvrage Maisonnave – RD10 (cf. convention relative à la mise en œuvre du PAPI de l'agglomération dacquoise)
		Réalisation de **l'étude de suraléas de l'ouvrage** Maisonnave-RD10
		Gestion de l'ouvrage de protection contre les crues Maisonnave – RD10 : - Coordination générale de l'exploitation (contrôle de la gestion et de l'exploitation, coordination/formation/ information des intervenants, élaboration/tenue/renseignement des registres d'ouvrage, interactions avec services de

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

Mission	Objet	Actions déléguées à l'EPTB
		contrôle, élaboration des protocoles, suivi du document d'organisation) Suivi et inspection visuelle (réalisation des VTA et des rapports de surveillance, réalisation des visites de surveillance/post-évènement/programmée, test des organes mobiles, ...)

Article 3. Durée

La convention prend effet à compter de sa signature et a une durée de 6 ans.

Article 4. Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi/réalisation

L'EPTB devra nécessairement atteindre les objectifs ci-dessous et fournir les indicateurs suivants :

Actions déléguées à l'EPTB	Objectifs	Indicateurs
Réalisation de l'étude du devenir de l'ouvrage Maisonnave – RD10	Finalisation de l'étude	Taux de réalisation
Réalisation de **l'étude de suraléas de l'ouvrage** Maisonnave-RD10	Finalisation de l'étude	Taux de réalisation
Gestion de l'ouvrage de protection contre les crues Maisonnave – RD10 : - Coordination générale de l'exploitation (contrôle de la gestion et de l'exploitation, coordination/formation/ information des intervenants, élaboration/tenue/renseignement des registres d'ouvrage, interactions avec services de contrôle, élaboration des protocoles, suivi du document d'organisation) - Suivi et inspection visuelle (réalisation des VTA et des rapports de surveillance, réalisation des visites de surveillance/post-évènement/programmée, test des organes mobiles, ...)	Mise en œuvre des consignes écrites de l'ouvrage	Tenue du registre de l'ouvrage Réalisation et transmission des rapports (surveillance – VTA – EISH)

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

Article 5. Liste des annexes du présent avenant

- Annexe 3 : liste et plans de financements prévisionnels afférents des actions à conduire par l'EPTB a3 dans le cadre de la délégation de compétence

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Haut-Mauco, le

Paul Carrère	Didier Gaugeacq
Président de l'EPTB Adour affluents aquifères	Président de la communauté de communes Terres de Chalosse

Liste des pièces jointes du présent avenant n°1 :

- Annexe 1 : délibération n°xxxxx de la communauté de communes Terres de Chalosse en date du xxxxxx
- Annexe 2 : délibération n°2026_B_xx de l'EPTB a3 en date du 18 septembre 2026
- Annexe 3 : liste et plans de financements prévisionnels afférents des actions à conduire par l'EPTB a3 dans le cadre de la délégation de compétence

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

Annexe 3 : liste et plans de financements prévisionnels afférents aux actions à conduire par l'EPTB a3 dans le cadre de la délégation de compétence

ACTIONS DELEGUEES A l'EPTB a3	COUT PREVISIONNEL	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DE LA CCTC
Réalisation de l'étude du devenir de l'ouvrage Maisonnave – RD10	85 772,40 € TTC	30 % FEDER 48,97 % État 21,03 % EPTB (CCTC)	18 040,68 €
Réalisation de **l'étude de suraléas de l'ouvrage** Maisonnave-RD10	20 000 € TTC	50 % État 20 % FEDER 50 % EPTB (CCTC)	4 000,00 €
Gestion de l'ouvrage de protection contre les crues Maisonnave – RD10 : - Coordination générale de l'exploitation (contrôle de la gestion et de l'exploitation, coordination/formation/ information des intervenants, élaboration/tenue/renseignement des registres d'ouvrage, interactions avec services de contrôle, élaboration des protocoles, suivi du document d'organisation) - Suivi et inspection visuelle (réalisation des VTA et des rapports de surveillance, réalisation des visites de surveillance/post-	En fonction du temps passé par année : Technicien : 217 €/j Ingénieur : 354 €/j Et des dépenses réalisées (VTA – EDD, ...)	100 % EPTB (CCTC)	CCTC

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_51-DE

ACTIONS DELEGUEES A l'EPTB a3	COUT PREVISIONNEL	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DE LA CCTC
évènement/programmée, test des organes mobiles, ...)			
TOTAL			22 040,68 €

projet